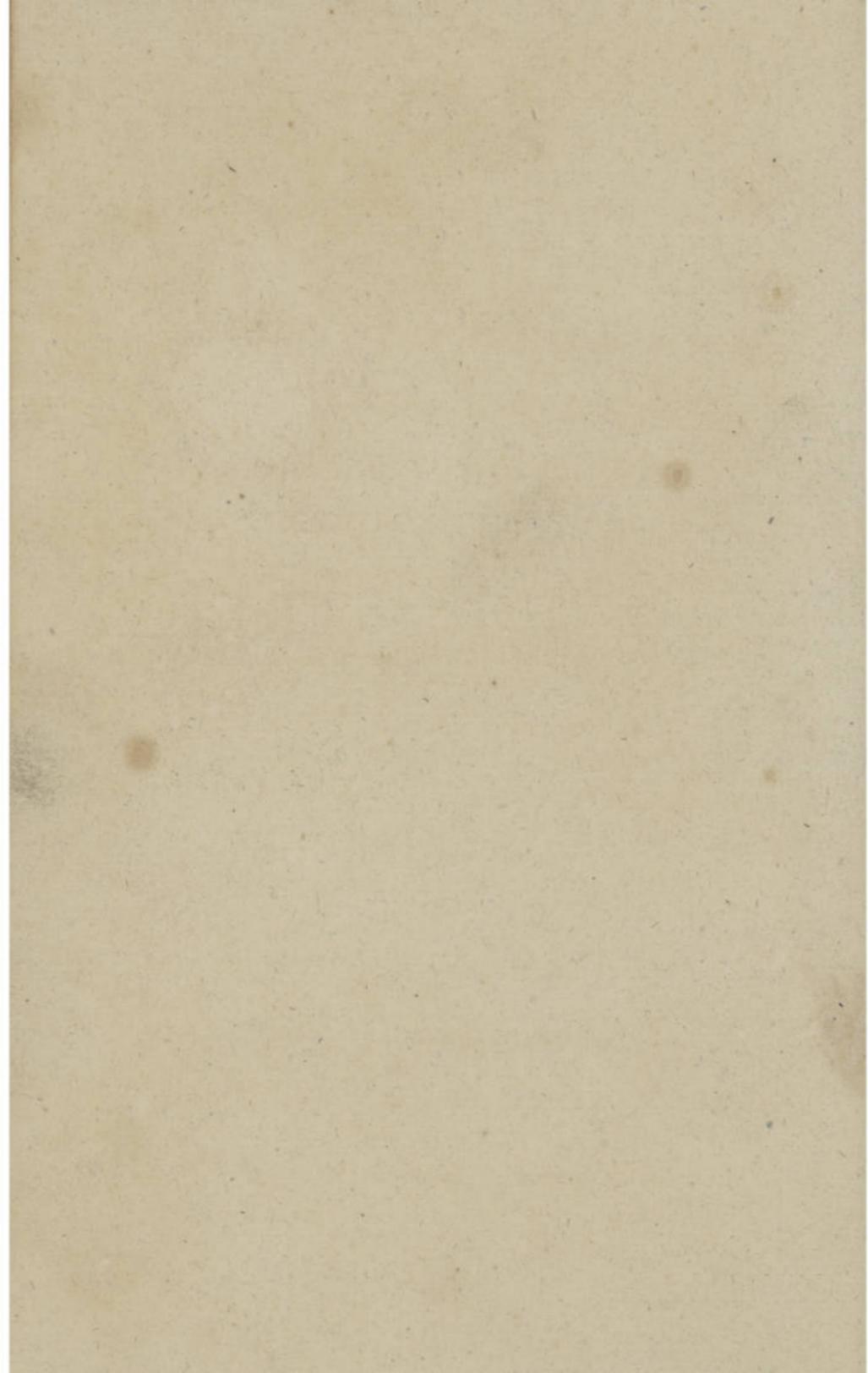




ALPHONSE PICARD & FILS
LIBRAIRIE ANCIENNE
ET MODERNE
82 Rue Bonaparte
PARIS





69.628

SUPPLÉMENT

A LA PREMIERE ET SECONDE ÉDITION

DU MÉMOIRE SUR LES ÉTATS DU LANGUEDOC;

CONTENANT quelques Observations
sur les Pouvoirs que doivent donner
les Bailliages à leurs Représentans.

PAR LE COMTE D'ANTRAIQUES.



SUPPLÉMENT

A LA PREMIÈRE ET SECONDE ÉDITION

DU MÉMOIRE

DES ÉTATS

DU LANGUEDOC

CONTENANT quelques Observations
sur les Pouvoirs que doivent avoir
les Baillifs & leurs Représentans.

PAR LE COMTE D'ANRAN.



1782

A VERTISSEMENT.

DEPUIS la publication de ce Mémoire, il a paru plusieurs Écrits qui en contredifent les principes.

Ils ont pour objet de prouver à la Nation affsemblée dans ses Bailliages, qu'elle n'a pas le pouvoir de donner aux Représentans qu'elle choisit pour composer les États-Généraux, des pouvoirs limités.

MM. les Barons de Languedoc ont présenté un Mémoire au Roi, signé, *Godescart de Lisle*, à l'appui des principes exposés dans celui que j'ai cherché à réfuter. La Province du Dauphiné a imposé le sceau de son autorité au principe conservateur & national des pouvoirs limités; & la publication de ces pouvoirs, annonce que, non-seulement cette Province a reconnu à cet

égard les imprescriptibles droits de la Nation , mais qu'elle a cru important , en cette occurrence , d'en user & d'en rétablir les bases , en donnant des pouvoirs limités à ses Représentans.

Mon objet , dans cet avertissement , est de chercher à réfuter les opinions de mes adversaires , au sujet de la limitation des pouvoirs ; je renverrai dans une note , à la fin de l'ouvrage , ce que je croirai devoir dire pour combattre les prétentions de MM. les Barons de Languedoc.

Dans un de ces Ouvrages , intitulé : *Avis de plusieurs bons Citoyens à toutes les Assemblées d'Élection* , l'Auteur desire que le choix des Députés aux Etats - Généraux se fasse dans une Assemblée commune , où les trois Ordres de l'Etat se trouveroient réunis , le Tiers-Etat

ayant autant de votans que les deux premiers Ordres : ce vœu fut aussi le mien , & j'avoue que ce n'est pas sans peine que j'ai reconnu qu'il étoit presque impossible qu'il fût exaucé.

Heureusement les formes établies pour élire les Députés des Bailliages, suppléent en partie à cet assentiment commun, dont on voudroit les honorer ; les Ecclésiastiques & les Nobles ont tous le droit de siéger dans leur Ordre, en vertu de leurs titres.

Le Peuple est forcé de se faire représenter dans les Bailliages par des Députés des Communes ; or , pour que ces Députés fussent en nombre égal avec les votans des deux premiers Ordres, il faudroit qu'on pût savoir combien il se trouvera de Nobles, & d'Ecclésiastiques dans le Bailliage ; cela est impossible.

Plusieurs, qui auront été oubliés dans les citations, s'y présenteront; plusieurs, qui auront été cités, se feront excuser; il faudroit donc, déterminer les membres des deux premiers Ordres à se retirer respectivement de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils fussent en nombre égal avec les Députés du Tiers; & il est aisé de prévoir qu'une pareille difficulté ne sera pas aisément levée, & n'engendrera que troubles & scissions.

Je crois qu'il existe déjà au milieu de nous, assez de motifs de discorde, & que ce ne sera pas un médiocre bienfait du ciel, si, avec les germes de dissention, sourdement développés au sein de la Nation, elle parvient à les étouffer & à se réunir en Etats-Généraux.

On cite les verbaux des Sénéchauffées de Languedoc, où l'é-

lection s'est faite en commun, pour prouver que cette élection est possible.

Mais en Languedoc, depuis 1500, il n'y a pas eu une seule élection légitime; non-seulement les Ordres n'ont pas élu ensemble, mais ils n'ont point élu; & la commission, portant le nom des Etats du Languedoc, ayant envahi le droit des trois Ordres, fit pour eux le choix des Députés.

Cette Commission, composée de 23 Barons, de 23 Evêques & d'autant de Maires ou syndics, pouvoit alors se combiner de telle maniere qu'elle choisît en commun, parce qu'ayant exclu de l'Assemblée générale l'Ordre Ecclésiastique & l'Ordre de la Noblesse, elle s'affuroit de la quantité d'Evêques ou Barons qui siégeroient dans les Sénéchaussées.

Maintenant que la Nation, en Languedoc, s'est reffaisie de tous ses droits, tout Noble, tout Ecclésiastique peut siéger dans son Ordre; & dès-lors l'élection en commun, en donnant, comme de raison, au Tiers, égalité de voix, est presque impossible, ou du moins exposée à de telles difficultés, qu'elles peuvent produire un scission.

Mais en suivant les formes anciennes, il me paroît que les Députés se trouveront encore revêtus de l'assentiment général.

Que chaque Ordre élise ses Députés; mais ainsi que la Loi le permet, que ces Députés élus soient présentés à tous les Ordres dans une Assemblée générale; que leurs pouvoirs soient lus & approuvés de tous: dès-lors les Députés d'un des Ordres feront les Députés de tous, & les Représentans réels du Bailliage.

Le reste de cet Ecrit a sur-tout pour objet d'assurer les Peuples , qu'il est de principe que les *Bailliages ne peuvent imposer aucune loi , prescrire aucune condition aux Députés.*

Je vois bien que c'est là le principe de l'Auteur ; mais l'Histoire , les faits me prouvent très-clairement que ce ne fut jamais , depuis 1303 , le principe national.

Le judicieux Mably trouve qu'il est de fait , que les Députés aux Etats recevoient de leurs Commettants des pouvoirs qu'il ne leur étoit pas permis de passer (1).

La différence qui existe entre cet excellent publiciste & l'Auteur dont je combats les principes , c'est que Ma-

(1) Observations sur l'histoire de France , tome III , Page 342 , des Remarques & preuves.

bly prouve son assertion, & que son adverfaire nous donne son assertion en preuve. C'est ainsi qu'il établit toutes ses opinions dans l'ouvrage que j'ai sous les yeux.

Je ne puis concevoir cette Logique. Nier que jamais la Nation ait eu le droit de limiter dans les Bailliaiges le pouvoir de ses députés, étoit une marche franche & sûre pour commencer à établir qu'elle ne devoit pas donner des pouvoirs en 1789. Mais, alors aussi, il auroit été aisé de prouver que depuis 1303 jusqu'en 1614, la Nation a donné des pouvoirs; que les Rois ont demandé qu'elle donnât des pouvoirs; que ses députés se sont asservis à les suivre, & que les Rois ont reconnu que cette seule réponse de leur part : « nous n'avons pas de » pouvoir pour sanctionner telle de- » mande « étoit un obstacle invincible

pour mettre cet objet en délibération.

Forcé de reconnoître que la Nation a toujours eu le droit de limiter les pouvoirs de ses députés, on pouvoit lui proposer de n'en faire que tel & tel usage ; lui présenter des idées sur le danger d'une limitation trop rigoureuse ; &, s'appuyant des circonstances actuelles, les lui exposer ; & lui offrir avec respect, soumettre à sa volonté suprême des observations sur le plus ou moins de limite à donner aux pouvoirs des Représentans.

Alors, on l'éclairoit, alors aussi, on respectoit le principe conservateur de notre liberté ; principe qui fera notre sauve-garde dans son exécution la plus rigoureuse, quand enfin nous aurons établi une constitution.

Au lieu de cela , on a nié formellement le principe ; on a démenti , par une seule assertion , l'autorité de plusieurs siècles , le témoignage de l'histoire , & méconnu la puissance souveraine du Peuple , qu'il a toujours conservée , dont il va se ressaisir , & que nul moyen ne peut lui ravir.

Je m'apperçois depuis long-tems que tout en parlant de constitution , de loix & de liberté , on n'a pas le vrai desir que le Peuple fasse lui-même la constitution qui lui agréera , & établisse à son gré la liberté publique. On veut bien une constitution , mais chaque Auteur veut que ce soit la constitution qu'il approuve qui devienne la constitution nationale ; on veut bien la liberté , mais on veut donner au Peuple la liberté à la mesure qui convient à chaque

Auteur , & non laisser au Peuple le droit sacré d'en poser lui-même les bases ; on veut bien créer de nouvelles loix , mais on veut être soi-même le Législateur , pour épargner au Peuple le soin de faire un Code de législation.

Ce premier Ecrit a été suivi d'un second , dont l'objet direct est de réfuter mes opinions sur les pouvoirs limités.

Si les opinions que j'ai exposées dans mon premier Ecrit , sur les Etats-Généraux , n'étoient que les résultats de mes idées , je douterois de leur solidité , en les voyant attaquées par de bons Citoyens.

Mais ces opinions , je les ai prises dans notre histoire , je les ai exposées avec toute la force dont j'ai été capable , parce que j'ai été pénétré de respect pour l'excellence

de ce principe , qui , ramenant tout pouvoir à la source de toute autorité , qui , remettant dans les mains du Peuple le droit imprescriptible de coopérer à la législation , & celui d'octroyer les subsides , garantissoit la Nation elle-même du danger terrible de stipuler par ses Représentans , sur ses plus précieux intérêts.

En voyant quels abus oppriment l'Angleterre , quelle étonnante corruption les pouvoirs illimités y fomentent , & avec quels regrets amers les meilleurs Citoyens déplorent cette étendue de pouvoir , qu'ont les membres du Parlement j'avois rendu grâces au Ciel , qui , au milieu des malheurs de tout genre qu'il a accumulés sur nos têtes , avoit conservé les précieux vestiges de nos premières institutions , & nous avoit ainsi éclairés aujourd'hui

sur nos droits souverains , & sur les moyens d'éloigner de nous les fléaux de la corruption.

Je vois que mon adverfaire , pour établir sa doctrine , nous offre le Peuple comme un assemblage d'hommes ineptes , comme une multitude nécessairement aveugle , irréfléchie , incapable d'agir.

Mais comment arrange-t-il la possibilité de cette stupidité universelle , avec ce qu'il dit plus haut. (pag. 5 , lig. 8) *La lumière n'existoit d'abord que pour un petit nombre ; elle s'est étendue par degrés ; elle a éclairé toutes les parties du Royaume ; l'opinion publique s'est formée ; & si elle n'a pas anéanti toutes les objections , parce qu'il en est d'un genre sur lequel elle n'a point de prise , elle a surmonté tous les obstacles. Ainsi , selon les occurrences , le Peuple est éclairé , ou il est dans l'enfance , suivant*

les positions favorables ou défavorables au système des pouvoirs illimités.

Rendant au Peuple la justice qui lui est due , j'ai dit que c'est précisément parce que l'on a un grand pouvoir , que l'on n'en abuse pas ; je croyois que cela étoit facile à entendre.

C'est quand un grand pouvoir est disputé , que le propre de l'esprit humain , & le secret penchant du cœur , est de l'établir par tous les moyens possibles , & par conséquent d'en faire un usage rigoureux.

Mais , quand ce pouvoir existe , qu'il est avoué , reconnu de tous ; alors le peuple , tranquille sur l'étendue de sa toute puissance , ne songe pas à l'établir ; il s'occupe à en bien user.

L'Auteur ajoute , que *c'est d'un grand pouvoir qu'il faut attendre un grand*

grand abus ; j'en conviens , & j'aurois dû le dire , pour prouver la nécessité des pouvoirs limités , car il n'existe pas de pouvoir plus étendu que les pouvoirs des représentans revêtus de pouvoirs illimités.

Le même Auteur pense que j'ai été *séduit* par une idée de J. J. Rousseau , si abstraite suivant lui , qu'il a été forcé d'y renoncer , en s'occupant à établir la constitution de la Pologne.

Ah ! sans doute , je puis espérer que les idées de ce grand homme sont devenues les miennes ; c'est à les saisir que j'ai dû appliquer toutes les facultés de mon ame ; & , si réunir dans le même cœur & pour le même objet , la plus parfaite estime , le plus grand respect , une amitié que la mort seule pourra éteindre , des souvenirs cruels & chers qui font de sa mémoire le

tourment & le charme de ma vie, si réunir tous ces sentimens est une preuve que je suis séduit par ses principes, sans doute j'ai été coupable, & je ne cesserai jamais de l'être.

Mais les idées sublimes de cet homme immortel doivent éclairer les hommes de tous les siècles; elles ne peuvent ni les égarer ni les séduire.

En relisant ses Ecrits, j'ai vu avec surprise que l'Auteur que je combats, n'a pas, je crois, bien saisi le sens des passages qu'il veut réfuter.

Dans le quinzième chapitre du *Contrat Social*, ROUSSEAU a dit: *la puissance législative ne peut être représentée*; & tout ce chapitre est destiné à établir que tout Peuple qui se fait représenter, cesse d'être libre.

Dans le chapitre douze de la constitution de la Pologne, Rous-

SEAU , voulant donner une constitution à un grand Peuple qui vouloit encore former un grand Empire, a été obligé de lui tracer, non la meilleure des constitutions, mais la meilleure qui pût lui convenir.

Dans le *Contrat Social*, il s'occupoit de la meilleure constitution possible; & il nous en offre les loix avec cette éloquence sublime qui mourut avec lui, avec cette clarté, qui toujours fut la compagne de son éloquence.

Dans l'ouvrage où il développe la constitution de la Pologne, forcé de plier son génie à des loix déjà établies, & que l'on vouloit conserver, il traçoit la constitution qui pouvoit y maintenir encore quelque liberté.

C'est dans cet Ecrit qu'il établit la nécessité de donner des pouvoirs limités aux Représentans des Dietes.

nes, qui font à-peu-près en Pologne ce que font nos Bailliages en France (1).

C'est là que ce grand homme, prévoyant toutes difficultés, les sur-

(2) La forme des pouvoirs des Nonces est presque semblable à celle de nos Députés aux Etats-Généraux.

Ils ont pour objet de répondre, 1°. aux demandes que fait le Roi ; 2°. d'ordonner au Nonce de faire telle ou telle proposition à la Diète ; 3°. de stipuler sur tel ou tel objet, intéressant pour le Palatinat, & relatif à la Province.

Ces instructions, quand elles ont exposé les objets sur lesquels le Palatinat juge convenable d'affujettir les Nonces, se terminent comme la plupart des pouvoirs de nos Bailliages, *cætera relinquimus, adivitati, honestati, prudentiæ vestræ*. C'est ainsi que le Dauphiné ayant expliqué sa volonté sur tous les points qu'il lui a plu de décider, confie tous les autres à la religion de ses Députés ; mais cette clause elle-même prouve que les Députés sont asservis à l'opinion de leurs commettants, toutes les fois que cette opinion s'est manifestée d'une manière impérative.

monte toutes ; c'est là qu'il trace les droits de Dietines , & prescrit la soumission qu'elles doivent exiger de leurs Nonces.

Il est vrai qu'il y dit que , si ces Nonces , revêtus de pouvoirs limités , osoient les outre - passer , la Dietine ne doit ni protester ni rejeter la loi des Dietes ; elle doit s'y soumettre , & porter ainsi la peine du mauvais choix qu'elle a fait , en élevant un traître au rang de Nonce.

Mais aussi ROUSSEAU , se refaisissant aussi-tôt de la salutaire institution des Dietines de relation , demande qu'elles soient rétablies ; qu'elles reçoivent les Nonces au retour des Dietes , & il ose dire qu'elles fassent » couper la tête aux » Nonces , s'ils ont prévariqué«.

Dans mon Mémoire sur le Languedoc , je n'ai osé pousser aussi loin les conséquences de mes prin-

cipes ; il faut avoir une partie au moins du génie J. J. pour oser tout dire.

Mais enfin , puisqu'on me force à ne rien cacher , & que l'opinion de ce grand homme me défend , je dirai , comme lui , qu'il faut que les Bailliages limitent les pouvoirs , ainsi qu'il paroîtra convenable à leur sagesse ; que je crois , que pour maintenir l'union générale , il faut qu'ils se soumettent à la pluralité des suffrages des Etats - Généraux , mais qu'il dépend d'eux d'enchaîner l'opinion de leur Député , de telle manière qu'il soit uniquement le porteur des vœux de ses Concitoyens sur tous les objets sur lesquels il leur a plu de manifester leur vœu. Que s'il trahit sa mission , le Bailliage doit néanmoins obéir jusques à la prochaine tenue des Etats - Généraux ; mais qu'il faut aussi , en ce

cas, qu'il use du droit de flétrir son Député, & de l'accabler d'un tel opprobre, que sa vie ne soit plus qu'un long supplice. A ce prix, je l'avoue, les Bailliages pourront se soumettre aux loix générales, & sacrifier une partie de leur droit naturel, pour maintenir la concorde, la paix & la force de l'Empire.

Il ne me resteroit rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit; car, si je n'ai pas fait valoir mes raisons, ce n'est pas faute de zele; mais, avant de quitter l'ouvrage que je voudrois réfuter, qu'on me permette d'observer à l'Auteur qu'en blâmant la véhémence des Ecrivains qui ont parlé avec chaleur, il dit : *quand il y a pureté dans les motifs, il y a bienveillance dans l'expression*; j'avoue que je ne peux comprendre cette phrase.

Voudroit-elle dire que la preuve

de la vérité est d'être exposée froidement & avec douceur ? je croirois positivement le contraire , sur-tout quand les vérités , dont on cherche le développement , intéressent essentiellement les droits du Peuple , sa toute-puissance & sa liberté.

Quand TACITE trace le portrait affreux du ministère de *Séjan* ; quand CICÉRON dénonce *Catilina* & flétrit *Antoine* ; quand , au déclin de la République , DEMOSTHENES rallume son éloquence à l'aspect du péril , & tonne contre *Philippe* , je crois qu'il n'est pas permis de douter de la pureté de leurs motifs , & qu'en lisant leurs Ecrits , on ne peut guere remarquer de la bienveillance dans les expressions.

Enfin j'ai rempli maintenant la tâche que je me suis imposée de traiter , avec toute l'attention dont je suis capable , la nécessité des pou-

voirs limités : désormais c'est aux Bailliages , Juges supérieurs , à examiner , dans leur sagesse , l'étendue de leurs droits , & quel usage ils doivent en faire en cette occurrence. Un autre objet bien essentiel doit occuper les Citoyens , ils doivent chercher à fixer leur opinion sur la maniere de recueillir les suffrages aux Etats-Généraux , & à examiner s'il n'existeroit pas un moyen légal & déjà mis en usage de concilier les Provinces qui veulent opiner par ordre avec celles qui veulent opiner par tête. Ce sera l'unique occupation qui désormais remplira tous mes momens (1).

(1) J'ai entendu proposer sérieusement de faire décider cet objet , le plus essentiel peut-être , lors de la première Assemblée , par ACCLAMATION ; jamais une pareille idée ne fut celle du Gouvernement.

Qu'est-ce donc qu'une décision par acclama-

La question des pouvoirs me

tion ? Ce n'est qu'aux spectacles qu'il est permis d'énoncer ainsi l'opinion publique ; mais l'idée qu'une loi aussi importante soit portée par acclamation , me paroît inconcevable. Ah ! n'en doutons pas ; les Bailliages proscrireont à jamais cette maniere fatale d'opiner , qui , en dernière analyse , n'est autre chose que la lutte des poitrines vigoureuses contre les poitrines foibles. Mais on ne peut au moins délibérer par acclamation ; & cette partie , la plus instructive de toutes celles qui concourent à la formation de la loi , ne peut être remplie par acclamation. Cette turbulente façon de prononcer , qui n'éclaire personne ; qui avilit une Assemblée , parce qu'elle paroît toujours être l'effet de l'intrigue , & qu'il n'est rien de plus facile en effet , que d'obtenir de TERRIBLES ACCLAMATIONS PAR DE TRÈS-VILS MOYENS ; qui impose silence à l'homme timide ; qui étouffe la voix de l'homme modéré , dont la discussion est éclairé ; qui semble opposer la violence à la sagesse : une pareille maniere d'opiner , est la meilleure de toutes pour favoriser le despotisme d'un Ministre , la pire pour assurer la liberté publique , & celle qui donne justement lieu à des réclamations de tout genre.

paroît bien effentielle ; mais l'exemple du Dauphiné semble avoir fixé l'opinion.

Combien est digne d'éloges la publicité donnée à ces pouvoirs ! En les examinant avec le respect qu'on doit aux actes émanés de cette suprême assemblée, il sera permis, pour l'instruction de tous, de placer un doute à côté d'une disposition de ces pouvoirs. Si ce doute est une erreur, elle ne peut être nuisible & les Bailliages la jugeront telle ; si c'étoit une vérité, ils éviteront l'écueil que je crois appercevoir dans cette disposition des pouvoirs qui permet aux Représentans de la Province d'accorder un secours d'argent provisoire, avant d'avoir établi les premières bases de notre liberté politique.

On peut tout prévoir, quand on a été aussi malheureux, aussi long-

temps opprimés que nous, & QUE
L'ON A TOUT A CRAINDRE.

S'il m'étoit permis de dire mon sentiment particulier, avec la respectueuse circonspection que doit inspirer une contrariété d'opinion avec les décrets d'une pareille assemblée; je dirois que je ne conçois pas qu'il puisse exister un pouvoir plus dangereux que celui confié par le Dauphiné à ses Députés, d'accorder des secours provisoires, sans fixer même la quotité de ces secours.

Nul doute qu'au moment où les Etats seront assemblés, il existera un crédit national; on trouvera aussi-tôt 150 millions à emprunter à 5 pour 100, & les étrangers rempliroient seuls cet emprunt, s'il le falloit. Si donc on demande un secours provisoire de cette étendue, & qu'il soit accordé, NOUS SOMMES PERDUS; car c'est au premier mo-

ment où la Nation fera réunie ; qu'elle n'aura qu'un vœu , qu'une volonté , qu'elle aura enfin toute la force.

La durée de l'Assemblée peut engendrer des divisions ; le tems peut les calmer , comme il peut les aigrir. Si donc on ne profite pas des premiers momens , où la nécessité d'une constitution nous réunira tous , pour en établir les bases premières , nous risquons d'arriver à l'anarchie ou au despotisme.

Le Gouvernement voudra d'abord nous occuper de ses besoins ; mais nous devons le forcer de s'occuper de nos libertés : peu nous importe , en effet , que le Gouvernement subsiste plus long-tems , si nous n'avons pas une constitution libre , si nos propriétés sont encore envahies , & nos personnes soumises aux ordres arbitraires. Il faut donc , avant

tout , faire reconnoître les plus essentiels de nos droits.

Si cette reconnoissance exigeoit de longues discussions , alors peut-être faudroit il accorder des secours provisoires ; mais il ne faut qu'un jour pour reconnoître & sanctionner que nous sommes libres en nos personnes , libres en nos propriétés , que les impôts ne pouvant être consentis que par la Nation , elle a le droit d'en fixer la quotité , d'en limiter la durée , & par conséquent , d'ordonner l'époque du retour de l'Assemblée Nationale.

Ces droits , d'une si TERRIBLE ÉVIDENCE , ne peuvent être niés , ni méconnus , ni discutés ; un mot , un seul mot , les rendra immuables ; une semaine suffit pour examiner avec rigueur & défiance la Charte qui les reconnoitra.

Cela posé , je dis qu'il n'est aucun

danger possible , qui puisse nécessiter des secours d'argent provisoires ; les ennemis , fussent-ils dans nos ports , leur armée à dix lieues de Paris , il faudroit , au lieu de délibérer , aller combattre ; mais je le répète , il faudroit alors même exiger l'aveu de nos libertés ou périr.

Puissent les Bailliages examiner , avec attention , le danger d'un pareil secours , & rectifier à cet égard les pouvoirs qu'à donnés à ses Représentans la Province du Dauphiné.

signe, Godefray de Lisle.

Il faut donc revenir encore sur cet objet, & soutenir cette assertion par de nouvelles autorités. Mais combien est frivole la tâche de citer une multitude de faits, pour établir que ce qui devoit toujours être, existe en effet. Un mot suffit pour démentir l'histoire de Mr. Gerles; il faut ensuite des volumes pour en démontrer la vérité; l'enlui qui suit l'accroissement, se répand bientôt dans de pareils Ouvrages; cependant, dans une

danger possible, qui puisse nécessi-
 ter des secours d'argent provisions,
 les ennemis, tuent-ils dans nos
 ports, leur armée à dix lieues de Pa-
 ris, il faudroit, au lieu de chercher
 aller combattre; mais je le répète,
 il faudroit alors même exiger l'aver-
 de nos libérés ou prisonniers.

Puissent les Baillages examiner,
 avec attention, le danger d'un pareil
 secours, & réfléchir à cet égard les
 pouvoirs qu'ils donnent, les R. p. de
 dans la Province du Dauphiné.
 donner l'époque du retour l'année
 Assemblée Nationale.

Ces droits, d'une si TERRIBLE
 EVIDENCE, ne peuvent être niés, ni
 méconnus, ni discutés; un mot, un
 seul mot, les rendra immuables; une
 semaine suffit pour examiner avec ri-
 gueur & défiance la Charte qui les
 reconnaît.

Cela posé, je dis qu'il n'est aucun

 NOTE pour la page 14.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je répons, nie formellement que jamais la Province ait joui, à cet égard, de ses droits naturels & imprescriptibles; il nie enfin que jamais ses Assemblées aient été des *COMITIA PLENA*, c'est-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat ou de leurs Représentans.

Cette singulière assertion, démentie par les faits, se retrouve encore dans le second Mémoire de MM. les Barons de Languedoc, signé, *Godescart de Lisle*.

Il faut donc revenir encore sur cet objet, & détruire cette assertion par de nouvelles autorités. Mais combien est fatigante la tâche de citer une multitude de faits, pour établir que ce qui devoit toujours être, a existé en effet. Un mot suffit pour démentir l'histoire de dix siècles; il faut ensuite des volumes pour en démontrer la vérité; l'ennui qui saisit l'écrivain, se répand bientôt dans de pareils Ouvrages; cependant, dans une

cause si intéressante , il faut des preuves pour tous les genres d'esprit ; il faut réunir tous les suffrages : d'ailleurs, l'étude des anciennes institutions, n'est rien moins qu'une étude oiseuse ; & il est sur-tout essentiel de prouver que l'aristocratie fatale , qui a remis presque par-tout dans les mains de quelques particuliers l'exercice de la puissance du peuple , ne fut qu'une dégénération d'une institution sage , équitable , populaire , que l'autorité dégrada , & qu'elle a dénaturée.

Le Défenseur de MM. les Barons avance que jamais la Province n'eut des Etats vraiment *pléniers* ; & nous, nous assurons qu'elle eut constamment des *Etats pléniers* jusques au seizième siècle , qu'elle les a perdus ; parce que ses droits furent envahis , & que l'autorité seconda de sa puissance les efforts de ceux qui détruisirent l'autorité souveraine du peuple , pour y substituer la leur.

Cela posé ; je dis que la première Assemblée dont on ait conservé le souvenir , enrichi de détails authentiques , est celle de 1080 (1), tenue à Narbonne.

(1) Hist. de Lang. , tome II , page 255 : *CASE-*

Cette Assemblée étoit un *Concile mixte*, ou Assemblée provinciale, à laquelle assistèrent un grand nombre d'Evêques & Abbés, plusieurs grands-Seigneurs & tous les Citoyens de Narbonne.

Dans le verbal de cette Assemblée, le mot, *cum multitudine*, répété jusqu'à trois fois, & appliqué à chaque Ordre, séparément, prouve avec tous détails antérieurs, que cette Assemblée fut réellement une *Assemblée plénière*; & les actes qui en son émanés, prouvent aussi qu'elle usa de *l'autorité législative*, car elle accorda au Chapitre de Narbonne la dime du sel de l'étang de Sijean.

L'Assemblée de 1212 (1), convoquée par Simon de Montfort à Pamiers, & où furent rédigés des Réglemens pour le pays, étoit composée d'Evêques, de Nobles & principaux Bourgeois.

NEUVE, *Traité des Etats de Languedoc*, n°. xxvj, à la fin de celui du *Franc-Aleu*, Toulouse 1645, in-fol. *ALBISSEAU*, *Loix municipales de Languedoc*, tome I, page 5 & 321.

(1) Hist. de Lang., liv. 22, n°. 34.

Celle de 1233 (1), tenue à Toulouse, offre la réunion des Evêques de la Province, de tous les Comtes, Barons, Chevaliers, & d'un grand nombre d'autres notables Personnages; celle-là fournit une preuve bien cruelle de l'exercice du pouvoir législatif; car ce fut dans cette Assemblée, & du consentement & avis de cette Assemblée, que Raymond publia ses Edits sanguinaires contre les Albigeois.

Le Défenseur de MM. les Barons ayant soigneusement évité le souvenir de ces *Assemblées plénières*, nous conduit à celle de la Sénéchaussée de Beaucaire, en 1254; & dans mon Mémoire j'ai cherché à fixer l'opinion sur la manière dont étoit formée cette Assemblée, & sur les paradoxes de l'Auteur, qui y cherche des armes pour soutenir le despotisme de l'aristocratie actuelle.

Mais je crois devoir faire observer que la

(1) *Guillaume de PUY-LAURENS*. Chronique. Chap. XLII. *CATEL*, *Hist. des Comtes de Toulouse*, *CASENEUVE*, n°. xxvij.

lecture des anciennes Histoires. & l'examen des verbaux nous prouvent que dès le douzieme siecle, toutes les fois que les objets soumis à la décision du peuple intéressoient toute la Province, on les discutoit dans des *Assemblées plénières*, telles que celles dont nous venons de parler.

Toutes les fois que l'objet étoit local & n'importoit qu'à tel ou tel canton, on convoit l'Assemblée de la Sénéchaussée de ce canton; mais cette Assemblée particuliere étoit cependant composée de tous les Evêques, Nobles & principaux habitans de ce canton; de telle sorte qu'elle étoit encore une Assemblée pléniere pour la Sénéchaussée où les objets qui intéressoient cette même Sénéchaussée étoient décidés.

Voilà ce que nous prouvent clairement les verbaux particuliers de ces Assemblées partielles de 1254 (1), 1269 (2),

(1) Hist. de Lang., tome III, Preuves, page 508, n°. 308. *ALBISSE*, pages 5, 322, 324 & 326.

(2) *ALBISSE*, ibid., & pag. 329,

1271 (1), 1274 (2) & autres.

Mais en 1356 (3), la Province avoit à décider un objet qui intéresse toute la Province ; car il s'agissoit d'un subside pour la rançon du Roi JEAN.

Aussi - tôt nous voyons reparoître une *Assemblée pléniere*, composée de l'universalité de la Province ; & il est digne de remarque, que les Députés des Communes de Montpellier & de la Sénéchaussée de Beaucaire, qui y assistoient, dirent qu'ils n'avoient reçu de pouvoirs de leurs Commettans, que pour écouter les propositions qui seroient faites dans cette Assemblée, & leur en faire le rapport.

Il faut remarquer aussi que l'Assemblée, en accordant un subside, ordonne que tous les Ordres y seront assujettis : ainsi à cette époque, deux grandes vérités guidoient nos

(1) Ibid, & page 332.

(2) Ibid, & page 335. *Hist. de Lang.*, tome IV, page 19.

(3) *Hist. de Lang.*, Ibid, pages 285 & 286, *CASENEUVE*, n°. xvj.

peres ; déjà ils favoient que les Députés des Peuples ne font que leurs mandataires, fournis à l'obfervance étroite des pouvoirs qui leur font confiés ; & que l'impôt , accordé par le peuple , doit être fupporté par tous les Ordres de l'Etat.

Comment de pareils hommes , guidés par de pareils principes , fe laiffèrent-ils envahir les plus précieux de leurs droits ? Comment , avec ces germes de liberté , virent-ils paifiblement naître & s'accroître le defpotifme ? A ces heureufes époques , les Papes eux-mêmes commandoient aux Rois de confulter les Peuples ; & ils leur prefcrivoient de les faire concourir à la formation des Loix (1).

(1) Vers le milieu du XIII fiècle , le Pape CLÉMENT IV , dans une Eptre à SAINT-LOUIS , touchant la rédaction des Coutumes d'*Aiguemortes* , lui difoit : *tux celfitudini tenore præfentium INDULGEMUS , ut Prælatiſ Narbonenſiſ provinciæ , & viciniſ loci Baronibz , Montipeſſulani , Conſulibus & locorum communitatibus adjacentium , ad tuam vel illiſ , quem ad hoc illuc mitendum duxeris , evocatiſ præfentiam , de CONSILIO EORUM , peſſiſ STATUERE , quod jam pro negotio videbitur oportunum . (CASENEUVE , n. XXIX.)*

Bientôt la liberté cessa d'exister ; c'est alors que les Assemblées partielles se changèrent en Assemblées de Diocèse, soumises à l'Evêque. Les Etats pléniers devinrent une Commission, encore soumise à l'autorité des Evêques, & composée, non des Députés des trois Ordres, mais d'hommes élus par le Roi pour représenter les trois Ordres.

Dans les pays les plus asservis, on ne s'est pas encore avisé de ce singulier despotisme.

En Turquie, l'Empereur administre seul, seul il veut, seul il commande, il est vrai ; les troupes soutiennent les Pachas ; mais au moins quand une Province croit avoir à se plaindre, elle forme elle-même sa plainte ; la voix des Peuples dénonce au Sultan les excès de ses Officiers ; mais jamais en Turquie, on n'a osé donner, d'autorité, aux Provinces des Représentants malgré elles, pour exprimer sans leur aveu, leur satisfaction ou leurs doléances.

Il est prouvé enfin, & prouvé d'une manière invincible, que depuis 1080 jusques à 1456 (1), les Assemblées, en Languedoc

(1) Hist. de Lang., tome V, page 20.

étoient PLÉNIERES, & composées de tous les Ordres de la Province, quand il s'agissoit de décider ce qui intéressoit la Province entière; & que les Assemblées des Sénéchaussées étoient encore PLÉNIERES, quand il falloit décider ou stipuler les intérêts locaux de tel ou tel canton.

Au commencement du seizième siècle, parurent en Languedoc le despotisme & la servitude, deux fléaux contemporains.

Ils s'y établirent malgré les Peuples, malgré les réclamations des trois Ordres. Le Mémoire de M. Godefcart de Lisle le prouve; car il s'appuie des Arrêts du Conseil qui y ont maintenu le despotisme, pour prouver l'excellence du despotisme.

En 1560, le Tiers-Etat de Toulouse se plaignit aux États-Généraux, de cette commission qui avoit succédé aux États pléniers (1).

En 1649, le Sénéchal de Nîmes ne pou-

(2) LA FAILLE, *Annales de Toulouse*, tome II, page 55.

Ce Cahier de *doléances* fut rédigé par le célèbre PIBRAC.

vant concevoir que des Lettres de convocation pour les trois Ordres, fussent un ordre de n'en convoquer aucun, eût devoir appeler à l'Assemblée de la Sénéchaussée pour y élire des Représentans de la Nation, les trois Ordres de la Nation.

Bientôt, il fut forcé de ne convoquer que les Membres des Etats de Languedoc, en vertu d'une lettre du Ministre, qui décide que les Peuples de la Province n'ont pas le droit de se choisir des Représentans (1).

Qui croiroit qu'en 1789, c'est cette lettre criminelle que l'on cite pour prouver que la Province n'a pas le droit de choisir ses Députés aux Etats-Généraux ?

Quoi ! les outrages du despotisme se chargent en preuves contre la liberté publique ! Et il suffit de prouver qu'il commit tel excès, pour légitimer les excès à venir !

En 1651, le Clergé & la Noblesse de Toulouse élevent encore leurs voix contre l'Aristocratie de cette Commission ; un

(1) Voyez la lettre du Comte de Bioule, page 32 du second Mémoire de MM. les Barons.

Arrêt du Parlement autorise leurs plaintes; un Arrêt du Conseil rétablit le despotisme; & cet Arrêt est encore cité en preuve, pour en assurer le maintien! On a le courage de faire imprimer la lettre du Baron DE PRAT, qui, à cette époque, avoit l'honneur d'être l'organe de la liberté publique, à côté de l'Arrêt du Conseil qui lui impose silence. Croit-on, par cet Arrêt, entacher sa mémoire? Non, on nous la rend chère; on l'offre à nos hommages; on la rappelle à notre reconnoissance: ainsi sera présenté à nos neveux le nom du généreux Citoyen (1) que nos suffrages unanimes éleverent en Vivarais, à la dignité de Président des trois Ordres. Si nous vivions sous un Roi moins juste, cet homme, que son pays honore, feroit aussi blâmé par un Arrêt du Conseil, & cet outrage rehausseroit sa gloire.

Les titres que l'on cite pour détruire nos réclamations, ne prouvent autre chose que les attentats des Ministres.

Nos réclamations prouvent, au contraire,

(1) M. le Comte de BALAZUC.

que l'esprit de liberté ne s'éteignit jamais parmi nous ; & sans doute il devoit renaître à cette époque , sous le regne d'un Roi qui veut gouverner des Peuples libres , & tirer sa force & sa puissance de l'exercice de leurs libertés.

Je ne répondrai pas autre chose à ce nouveau Mémoire ; mais le Défenseur de MM. les Barons se plaint que la Noblesse trace une ligne de démarcation entre eux & les Nobles , dont ils sont les confreres : jamais on n'a nié en Languedoc que MM. les Barons ne soient des Membres de l'Ordre de la Noblesse ; mais c'est eux seuls qui ont élevé cette ligne de démarcation , par le Règlement de 1768 , soutenu , malgré les réclamations des Cours , par un Arrêt du Conseil.

Imagineroit-on que des hommes qui veulent représenter un ordre , sans l'aveu de cet Ordre , forment un règlement , qui éloigne les deux tiers de l'Ordre de l'honneur d'occuper jamais les places de ses Représentans ? Voilà cependant ce qu'a décidé le Règlement qui exige que pour être Baron du Languedoc , on prouvera 400 ans de *Noblesse militaire*.

Que dans les cérémonies, où l'honorifique n'importe en rien au sort des Peuples, on honore les généalogies, il y a peu d'inconvénient; mais le comble de la démente est d'en faire un mérite exclusif, quand ce mérite ne peut suppléer aux talens nécessaires à des administrateurs; si la sagesse de nos peres nous environnoit, si elle nous étoit substituée, alors le mérite d'un grand nom annonceroit un grand talent; mais le ciel n'en a pas décidé ainsi; & souvent les plus grands talens sont la consolation qu'il réserve à l'homme obscur, dédaigné par la fortune.

Si cet homme est un noble de cent ans, il faudra donc qu'il reste oisif, inutile à sa patrie; & ce ne seront que ses neveux, héritiers de son nom, sans l'être de ses talens, qui pourront s'offrir pour servir l'ordre de la Noblesse.

Voilà la ligne de démarcation élevée entre MM. les Barons & la Noblesse de Languedoc.

Sans doute elle ne doit plus exister, sans doute elle sera détruite. MM. les Barons rentreront alors dans leur Ordre, où ils occuperont le rang que la naissance leur destine,

& la place que leur mériteront leurs talens.

N. B. Plusieurs de mes adversaires, à ce que l'on m'assure, se plaignent que mes citations sont erronnées : au lieu de le dire, je voudrois qu'ils prissent la peine de me le prouver ; &, si je me suis trompé, assurément je serai prompt à reconnoître mes erreurs.

F I N.



